



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE TROIS DIGUES
POUR LA PROTECTION MARITIME SUR LA COMMUNE
DE SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS (85)**

N°MRAE : PDL-2021-5293

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire a été saisie le 15 avril 2021 par la DDTM de la Vendée du dossier daté de décembre 2020 relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présenté par le syndicat mixte Vendée Sèvre Autise (SMVSA), portant sur le confortement de trois digues pour la protection maritime sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 et L. 122-4 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 14 juin 2021, Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1Présentation du projet et de son contexte

La commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers est localisée dans l'anse de l'Aiguillon, côté nord de l'embouchure de la Sèvre niortaise et riveraine de l'océan Atlantique. Elle fait partie du parc naturel régional du Marais poitevin.

Le dossier traite du confortement de la digue de la Vienne au Clain, de la digue du canal au Clain et de la digue des Cinq Abbés.

Ce sont des « digues premières »¹, ce qui signifie qu'elles sont les premières à faire face à la mer. Le système d'endiguement auquel ces ouvrages appartiennent a été défini dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sous maîtrise d'ouvrage du SMVSA,

1 Le système d'endiguement comprend également des digues dites de deuxième rang ou digues « secondes » qui ont pour objet d'empêcher ou de réduire l'intrusion de l'eau de mer plus loin dans les terres, lorsque les digues de premier rang ne suffisent pas à l'arrêter.

contractualisé entre l'État et les collectivités territoriales en 2014, en réponse à la catastrophe provoquée par la tempête Xynthia survenue en février 2010.

Ces digues, situées au droit de la zone protégée désignée sous le nom d'estuaire médian, ont pour objectif de contribuer à la protection contre les inondations maritimes d'environ 1 300 personnes et 4 800 ha de zones agricoles et naturelles accueillant un habitat dispersé sur les communes de Champagné-les-Marais, Puyravault et Sainte-Radegonde-des-Noyers.

Les travaux objets du présent dossier portent sur un linéaire de digues existantes d'environ 1,6 km entre les Portes de Vienne et les Portes des Cinq Abbés, bordant les Canaux de Vienne, du Clain et des Cinq Abbés, pour la protection d'une population estimée à 141 personnes (résidentes ou non) dans la zone protégée estuaire médian. Ils comprennent :

- la rehausse et le confortement de la digue au niveau de la porte de Vienne (digue de Vienne rive droite) en appui du mur nivelé existant ;
- la création d'un muret de hauteur 1 m sur un linéaire de 100 m après la porte de Vienne ;
- le renforcement de la digue de Vienne au Clain sur 200 m ;
- le renforcement de la digue du Clain rive droite sur 100 m (60 m en digue et 40 m en mur) ;
- au niveau de la vanne des Grands Greniers, la protection au niveau du mur sur 60 m ;
- la rehausse et le confortement de la digue du Clain rive gauche sur 100 m ;
- le renforcement de la digue des Cinq Abbés sur 60 m à 4,70 m NGF et sur 185 m à 4,50 m NGF ;
- le renforcement de la digue des Cinq Abbés au niveau de la vanne du Petit Poitou sur 595 m.

Ces travaux nécessitent l'extraction de matériaux argileux à leurs abords et un élargissement de certaines sections d'ouvrages en pied. L'arasement de la digue du Petit Poitou, non classée, ainsi qu'un arasement au sud des Grands greniers permettront un réemploi de matériaux.

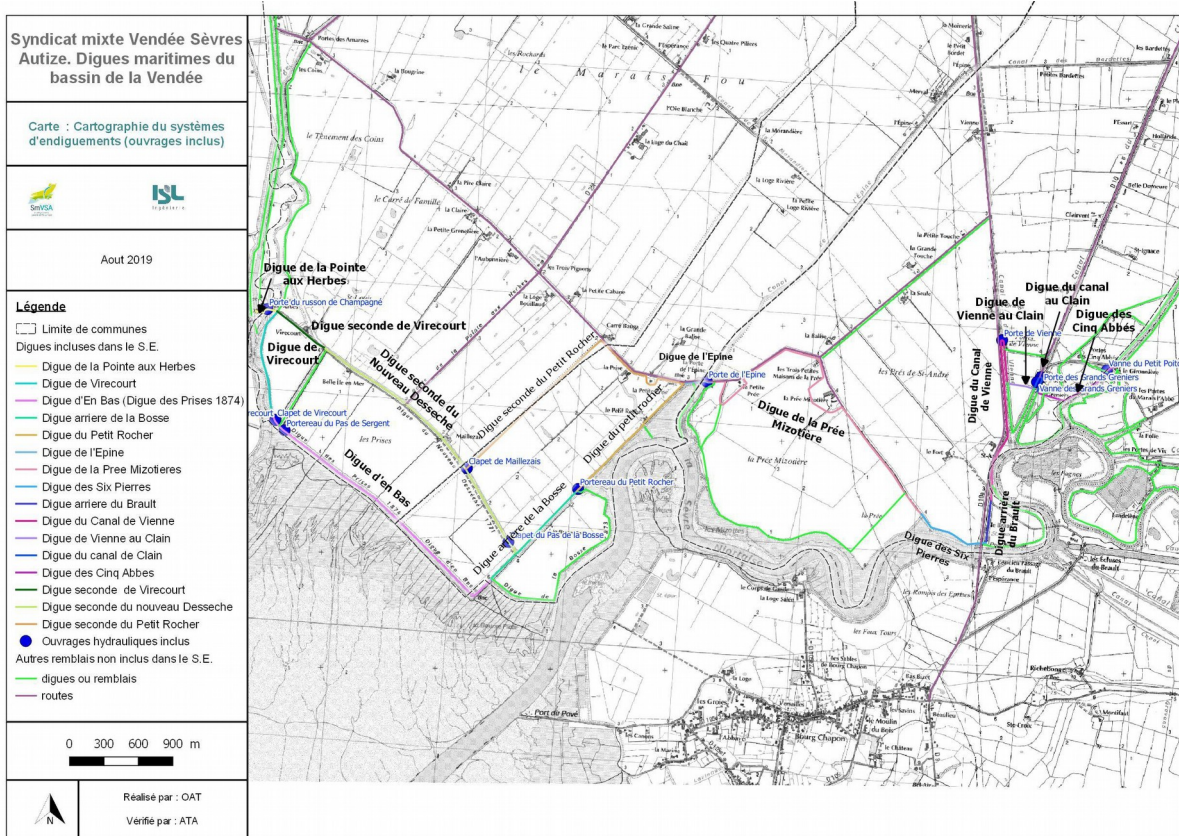
L'objectif est de passer d'un niveau de protection de 3,80 m NGF avant réalisation des travaux à un niveau de 4,10 m après réalisation des travaux, en tenant compte d'un tassement futur des ouvrages estimé à 20 cm environ sur une période de 20 ans. Les cotes projetées sont ainsi définies à 4,30 m ou 4,50 m selon les zones de travaux pour garantir un niveau de protection final de 4,10 m sur le secteur.

Les principes de construction des coupes types prévoient des pentes de talus à 3H/1V, une largeur en crête de 4 m, avec une pente de 3 % côté mer. L'emprise est réalisée sauf cas particulier côté terre.

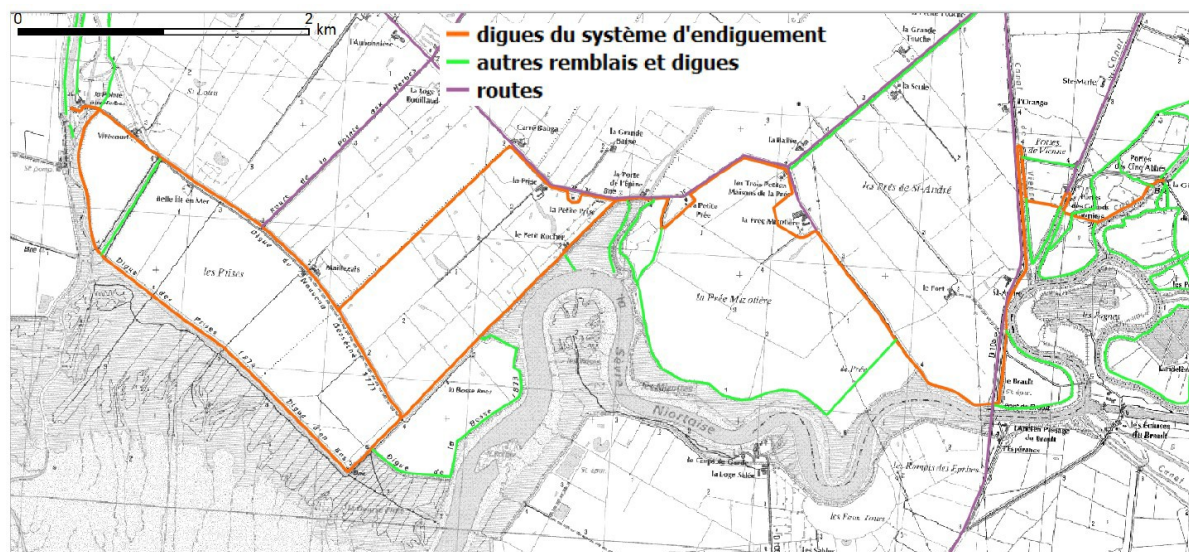
La demande d'autorisation environnementale, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » est requise au titre de la rubrique 3260 relative aux systèmes d'endiguement et de la rubrique 3310 relative aux zones humides et marais.

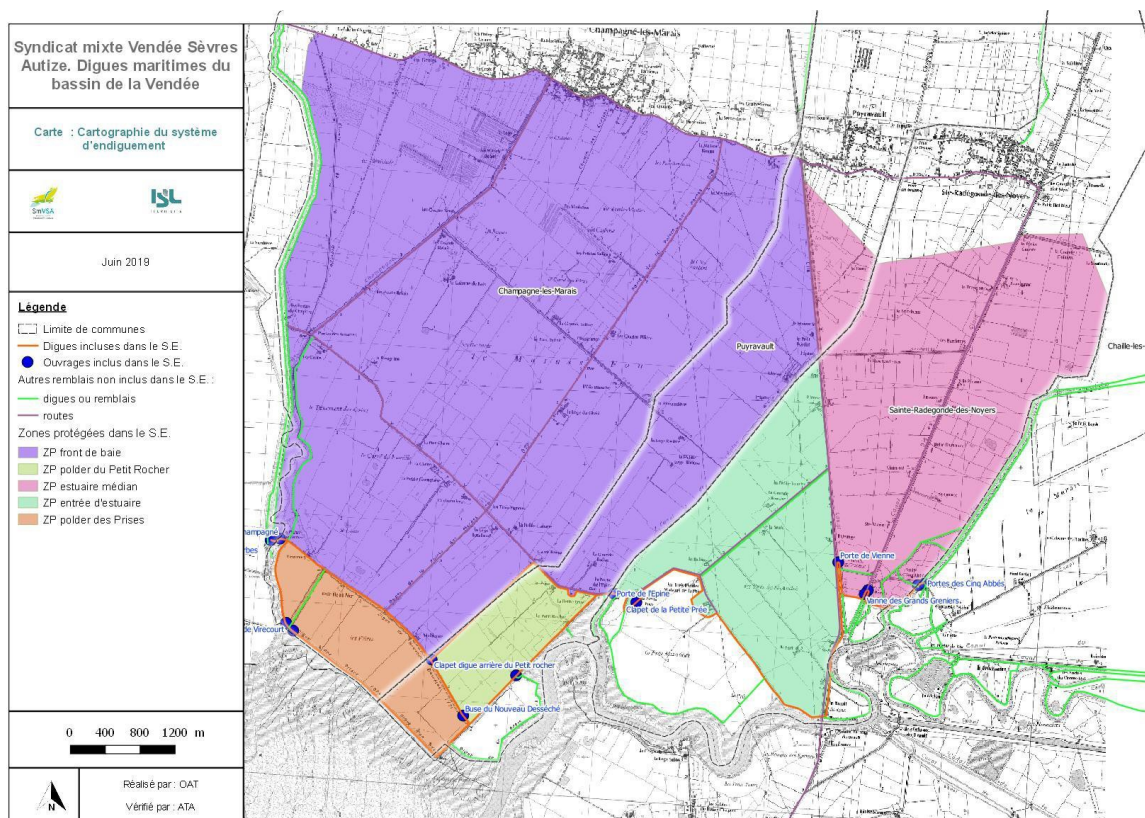
Le dossier soumis à la MRAe fait suite au dossier de régularisation du système d'endiguement déposé en 2019 et dont l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 18 mars 2021.

L'étude de dangers de ce système d'endiguement n'est pas jointe au dossier et, en l'état des informations dont dispose la MRAe, ce système de protection dans son ensemble n'a pas donné lieu à étude d'impact au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement.



Plans de situation du projet et du système d'endiguement dans lequel il s'insère (extraits du dossier)





Zones protégées (extrait du dossier).

2 Les principaux enjeux du projet au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe portent essentiellement sur :

- la protection contre les submersions marines de 1 300 personnes et 4 800 ha²;
- la préservation des milieux naturels et en particulier les milieux humides, favorables au cycle de vie des oiseaux inféodés à la baie et à ses milieux connexes ;
- l'intégration paysagère du projet.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

Composition du dossier

Le dossier reçu se compose de trois pièces aisément identifiables et clairement structurées : une note de présentation non technique, la demande d'autorisation environnementale valant étude d'impact et un document regroupant deux annexes (études géotechniques ; justificatifs de maîtrise foncière).

- 2 Une demande d'autorisation pour la protection contre les submersions fluviales dans le cadre d'un autre système d'endiguement dédié qui intégrera le canal de Luçon et la rivière Vendée est prévue en 2022.

Une partie des pièces annoncées au fil du dossier fait défaut, notamment l'étude de dangers et le rapport d'avant-projet élaboré par le bureau d'études ISL.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est situé au début du dossier d'autorisation environnementale, mais est mal intitulé car il ne s'agit pas d'un « résumé du projet ». Il est clair mais omet de résumer le suivi projeté.

La carte d'avant-projet de juin 2020 n'est pas pleinement cohérente avec les évolutions du projet annoncées dans l'étude d'impact de décembre 2020, par exemple en matière de zones d'emprunt.

La MRAe recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'ensemble des pièces annoncées et de les mettre en cohérence.

Périmètre du projet

Suivant l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact est tenue de traiter de l'ensemble des composantes d'un « projet », y compris en cas de phasage des opérations. Le fondement de cette obligation législative est de pouvoir apprécier les incidences sur l'environnement dans leur globalité en amont de la réalisation d'un projet et d'évaluer dès ce stade les enjeux environnementaux, de façon à ne pas initier une première phase sans s'être assuré de l'acceptabilité des phases ultérieures du projet. Cette obligation ne peut pas être régularisée a posteriori, y compris et surtout lorsque le porteur de projet sollicite des autorisations de façon échelonnée, comme au cas présent.

La MRAe a relevé dans son avis délibéré n° 2020APPDL41 / PDL-2020-4733 du 24 août 2020 relatif aux travaux de création de digues secondes pour la protection maritime sur les communes de Puyravault et de Champagné-les-Marais, autre composante du même système d'endiguement, que « le projet alors présenté ne prenait pas en compte tous les travaux prévus au titre de l'ensemble du système d'endiguement, qu'il en résultait un risque de mauvaise appréciation des impacts qui peuvent se cumuler au fur et à mesure des réalisations et qu'une solution plus adaptée serait de présenter tout le projet en reportant les détails de la ou des composantes restant à mener à une actualisation future de l'étude d'impact, dans l'hypothèse où une partie des études serait impossible à finaliser actuellement. »

Le SMVSA indique avoir décidé lui-même – mais sans expliquer à quelles fins – de réaliser une étude d'impact pour les travaux objets du présent dossier, sans procéder préalablement à une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 21 l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ce faisant, le porteur de projet n'a pas vérifié auprès de l'autorité en charge du cas par cas la cohérence du périmètre du projet, point de vigilance sur lequel il avait déjà été alerté. Il aurait dû analyser si la rubrique 11 actuellement en vigueur, relative aux systèmes d'endiguement, est applicable au système dans son ensemble, la faculté pour un maître d'ouvrage de réaliser directement une étude d'impact n'ayant de sens qu'à condition qu'elle traite du projet sur un périmètre cohérent.

Le dossier explicite l'articulation avec le présent projet et l'état d'avancement des actions programmées sur une partie des ouvrages alentours, notamment les ouvrages de gestion hydraulique et portes à la mer.

Le dossier indique que le PAPI préconise de mener les travaux de l'amont vers l'aval. Il évoque d'autres études et travaux à venir dans le cadre d'un même marché (confortement de la digue de

Saint-André, digues premières du Petit Rocher et de Virecourt) en omettant de préciser si ceux-ci participent d'une même unité fonctionnelle au sein du système d'endiguement et d'expliquer le choix de ne pas les inclure à l'étude d'impact présentée. L'articulation – technique et temporelle – des travaux objets du présent dossier avec le confortement de la digue de Saint-André, pour lequel le SMVSA avait sollicité et obtenu dès 2018 une dispense d'étude d'impact³, serait à expliquer.

La MRAe recommande de justifier la cohérence du périmètre des travaux objets du présent dossier vis à vis de l'ensemble du programme d'endiguement et de ses effets sur l'environnement. A défaut, la MRAe recommande de développer une étude d'impact globale sur l'ensemble du programme d'endiguement et de l'actualiser au gré de sa réalisation par tranches.

Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que « Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre 1er du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 », c'est-à-dire le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Plusieurs thématiques intéressant potentiellement le projet et attendues dans une étude d'impact font défaut dans le dossier (paysage, activités et fréquentation humaine existantes et projetées...), ce qui amoindrit la plus-value escomptée de la réalisation d'une étude d'impact, par rapport au contenu d'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau intégrant un volet d'incidences Natura 2000. Le formulaire simplifié Natura 2000 mentionne sans plus de détail des activités de sports et loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vols libres) non évoquées dans l'étude d'impact.

La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ayant vocation à répondre aux impacts du projet constitue une exigence réglementaire prévue à l'article R.122-5 du code de l'environnement. La mise en place d'actions complémentaires, favorables par exemple à la biodiversité, est possible mais n'a pas vocation à se substituer à la recherche prioritaire de compensations des effets dommageables du projet. Au cas présent, le dossier ne dissocie pas les mesures compensatoires des simples mesures d'accompagnement.

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact décrive le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. L'étude d'impact se limite à évoquer de façon générique l'aspect cumulatif de travaux déjà réalisés ou projetés à l'échelle de la baie de l'Aiguillon et du sud Vendée, sans expliciter les projets et incidences pris en compte.

Le dossier comporte un chapitre d'examen de la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure. Le fait de ne pas y inclure le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne est à justifier. Le paragraphe d'analyse de la compatibilité du projet aux exigences du SDAGE conclut positivement en se référant à la disposition 8B1 du SDAGE, mais omet de démontrer que le projet respecte l'ensemble des critères posés dans cette disposition.

3 cf. arrêté n°2018-3378 du 30 août 2018.

La MRAe rappelle l'obligation de traiter le projet dans sa globalité et de renseigner de façon proportionnée et justifiée les thématiques énumérées à l'article R.122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact.

Explication des choix

Le dossier décrit, de façon succincte mais claire, les variantes étudiées. Un certain nombre de choix structurants ont été définis dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Méthodes

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont correctement décrites au fil du document. La mention d'un défaut de prospections estivales et automnales en raison de contraintes temporelles liées entre autres aux financements alloués au SMVSA pour ces travaux est peu éclairante.

La MRAe recommande au SMVSA d'expliquer l'impossibilité de prendre en compte les périodes habituelles de réalisation des prospections de terrain dans le rétro-planning du dossier.

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

4 Prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation projetées en réponse aux effets dommageables identifiés. Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

4.1 Risques naturels

La commune siège des travaux projetés est concernée par le plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise approuvé en novembre 2015, qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis, et par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014 et objet depuis d'avenants. Le PAPI vise à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'État et les acteurs locaux, incluant information du public, système d'alerte ou maîtrise de l'urbanisation en complément de la définition et du cofinancement des travaux à réaliser en vue d'assurer l'efficacité et la cohérence du système d'endiguement quand il est nécessaire. Dans le cas d'espèce, celui-ci comprend 13,9 km de digues premières et 5,6 km de digues secondes, ainsi qu'une douzaine d'ouvrages hydrauliques (portes à la mer, vannes, clapets, etc.).

Les trois digues concernées par le présent dossier font partie des actions prévues dans le PAPI. Ses actions V.7.5A pour le confortement des ouvrages situées entre les portes des Cinq Abbés et de Vienne et V.7.15 pour l'arasement de la digue du Petit Poitou – qui empêche l'eau issue des surverses des digues en amont de s'évacuer vers les zones agricoles et génère de ce fait un sur-aléa pour trois

habitations et une exploitation agricole – sont résumées dans le dossier. L'action V.7.5B, également concernée d'après le dossier, n'y apparaît pas en tant que telle. Le PAPI lui-même gagnerait à être annexé au dossier pour permettre au public d'appréhender la stratégie d'ensemble.

La MRAe recommande d'explicitier l'action V.7.5B du PAPI et de joindre celui-ci et ses avenants au dossier d'enquête publique.

Bien que constituant une pièce essentielle, obligatoire et annoncée en pièce jointe, l'étude de dangers ne figure pas dans le dossier. Le porteur de projet se fonde dans son courrier de saisine de la DDTM sur le fait que : « L'étude de danger et la déclaration du système d'endiguement a précédemment été instruite. La réalisation de ce projet ne conduira pas à modifier le système d'endiguement, mais permettra de relever les niveaux de protection à une valeur déjà intégrée dans l'étude de dangers précédente. »

La MRAe n'avait eu pour sa part connaissance que de la version de septembre 2019 (dans le cadre du dossier 2020-4733 relatif aux travaux de création de digues secondes pour la protection maritime sur les communes de Puyravault et de Champagné-les-Marais) et non des compléments apportés depuis. Elle n'est donc pas à même de prendre en compte l'étude de dangers dans son analyse. Elle souligne de plus que tout système de protection a ses limites et qu'il est important d'informer le public sur ce qui se passe en cas de débordement ou de défaillance de ces ouvrages.

La MRAe rappelle que l'étude de dangers doit figurer dans le dossier.

4.2 Milieux naturels

Le projet prend place dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 1 (55003309 Prairies des grands greniers), dans la zone de protection spéciale FR5410100 et la zone spéciale de conservation FR5200659 du site Natura 2000⁴ du Marais poitevin, à proximité de la ZSC FR5400446 qui couvre le Marais poitevin côté Deux-sèvres⁵. Il se situe également à l'amont de la zone de protection spéciale marine FR5412026 Pertuis charentais-Rochebonne et de secteurs protégés, notamment la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et le parc naturel marin Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis.

Les canaux du Clain, de Vienne et des Cinq Abbés sont classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement (anguille et espèce holobiotique : brochet). Le projet se situe au sein de la Zone d'Action Prioritaire pour l'anguille en application du règlement européen relatif à la reconstitution des stocks d'anguilles.

Consommation d'espace

L'objectif de « zéro artificialisation nette » inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018, impose de rechercher en premier lieu la plus grande sobriété et de réfléchir, à titre

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE "Oiseaux" (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 Opérant une confusion entre les sites des régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine, le dossier indique que le projet est situé dans la ZSC des Deux-Sèvres et à 200 mètres d'une ZPS, alors qu'il est bien en Pays de la Loire, à la fois en ZPS et en ZSC.

compensatoire, à des propositions de « désartificialisation »⁶ parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace.

Au cas présent, l'emprise des ouvrages sera accrue de près d'un demi hectare mais le projet prévoit en contrepartie l'effacement de deux digues existantes pour une surface équivalente aux deux tiers de la surface nouvellement consommée.

Marais et habitats humides

La zone d'étude présente une sensibilité environnementale importante, essentiellement liée à sa localisation à l'interface de la baie et du marais, reconnue par son appartenance au site Natura 2000 du marais poitevin.

Le dossier s'appuie sur la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, produite par le ministère de la Transition écologique et solidaire suite à un arrêt du Conseil d'État. La MRAe rappelle que postérieurement, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a consolidé la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement) et a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative. Cette définition est à prendre en compte lors de la réalisation de projets soumis à une procédure administrative.

Le projet retenu impacte par nature des surfaces conséquentes de la zone humide du Marais poitevin, telle que définie par le Forum des Marais Atlantiques en 1999.

Le dossier prévoit un élargissement des digues sur 4 832 m², l'arasement de deux digues existantes sur 3 461 m² et une surface de 3,5 ha à 10 ha suivant les pages pour les zones d'emprunt, au terme duquel 1,5 ha de zone humide seront mis en eau.

Le confortement des ouvrages existants nécessite en effet l'extraction de matériaux argileux. Ces zones d'emprunts se situent de fait en partie sur des prairies humides (cartes p.80 et 109). 3 980 m² de prairies subhalophiles seront ainsi impactées par le projet. Le porteur de projet a privilégié les emprunts sur les digues arasées, sur des terres agricoles et sur des prairies récentes, moins qualitatives. La cartographie des habitats (carte 20 page 141) appelle toutefois des précisions. En effet, il est mentionné « pâturages et prairies de fauche humide » pour la majorité des habitats prairiaux, alors que la cartographie des habitats Natura 2000 (RENNES 2015) mentionne que ces prairies sont en « prairie mésohygrophile à hygrophile système sub-saumâtre », notamment sur le secteur de la porte des Cinq Abbés correspondant aux zones d'emprunts D à H, ce qui peut modifier les surfaces impactées et donc les mesures compensatoires proposées. De même, une inversion de légendes est observée entre les pages 142 et 143 concernant les habitats 15.3 Prés salés atlantiques et 15.52 Pré salés à *Juncus gerardii* et *Carex divisa*. En page 144 est décrit un habitat 23.1 Eaux saumâtres ou salées sans végétation alors que c'est l'habitat 23.21 Eaux saumâtres végétalisées qui est figuré sur la légende de la carte.

6 Le plan national biodiversité 2018 indique le soutien d'actions de « désartificialisation ou renaturation de sites dégradés ou fortement artificialisés ».

La zone humide n'est pas considérée par les auteurs de l'étude d'impact comme présentant un intérêt fonctionnel très élevé (intérêt ex-ante évalué de 2,14 pour les zones drainées et à 2,71 pour les zones non drainées suivant une notation allant de 0 à 5, porté à 3 et 3,1 après réalisation du projet). Le dossier conclut à un bilan fonctionnel positif.

La MRAe recommande de clarifier les données sur les habitats humides identifiés.

Faune et flore

Le dossier fait état de la présence d'espèces faunistiques de valeur patrimoniale et/ou protégées (avifaune et amphibiens notamment). Le porteur de projet évite les emprunts de matériaux sur les surfaces susceptibles de subir des incidences majeures pour la faune et indique adapter le calendrier de travaux aux cycles biologiques des espèces. Il prévoit la création d'îlots pour limicoles, de favoriser les habitats propices à l'avifaune et aux amphibiens avec la création d'îlots, d'une mare, la reconnexion de bassins et la plantation de tamaris. Un suivi naturaliste assorti d'une action visant à limiter le développement des espèces invasives est également prévu.

La MRAe relève toutefois la nécessité de clarifier et de préciser les points suivants.

La mesure MR 09 adapte la période d'intervention en fonction de la portance des sols, de la période d'étiage et des cycles biologiques des différents groupes faunistiques, en évoquant un démarrage après fin juillet mais la conclusion n'est pas en adéquation puisqu'elle propose de décaper le sol en mars pour démarrer les opérations en juin. Un calendrier des différentes interventions décrites par secteur référencé serait également bienvenu pour apprécier la mesure réductrice d'impact MR 11 qui vise à répartir les zones d'emprunt de façon à se situer à proximité des tronçons à conforter et à minimiser les déplacements d'engins entre zones d'emprunt et dépose des matériaux.

Le dossier a été déposé avant la publication au journal officiel de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 qui renforce la protection des amphibiens et reptiles sur le territoire métropolitain. Comme pour la Rainette méridionale, les aires de vie du Pélodyte ponctué sont désormais protégées. Il en est de même pour le Lézard des murailles recensé par le bureau d'études.

Le protocole de suivi amphibien prévoit un passage en avril/mai, qui ne permettra pas de mesurer l'efficacité des mesures pour les espèces à enjeux que sont le pélodyte ponctué et le crapaud calamite. Un avancement des points d'écoute à mars ou un complément des prospections du printemps par la recherche des larves dans les habitats favorables seraient souhaitables afin de mieux mesurer l'efficacité des mesures. L'identification sur le site du projet du crapaud calamite constitue une découverte à l'échelle du Marais poitevin, celui-ci n'étant connu que sur les habitats dunaires de la réserve naturelle de la casse de la Belle Henriette. Un suivi spécifique de cet amphibien une fois les mesures d'accompagnement mises en place permettrait de vérifier et de confirmer sa présence.

Il serait souhaitable de porter une attention particulière lors des prospections au Leste macrostigma, odonate devenu très rare dans le marais poitevin, auquel les habitats recréés pourront être favorables.

Des précisions sont également requises concernant les futures modalités de gestion du site (ouvrages et zones aménagées dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement) et leur pérennité, pour s'assurer d'une absence de contradiction entre les objectifs poursuivis par les

mesures projetées (visant à ce que ces espaces remplissent leurs rôles d'accueil et de quiétude pour les oiseaux en période de migration, d'hivernage et de reproduction) et des usages tels que la chasse ou une fréquentation humaine de loisirs. Le choix d'effectuer des suivis à 30 ans serait également à argumenter en fonction de la durée et de l'évolutivité pressentie des effets du projet. Le coût financier des suivis ne semble pas avoir été pris en compte dans les estimations financières et le dossier ne prévoit pas l'éventualité de mesures correctives en cas d'échec partiel des mesures.

La MRAe recommande d'apporter des éléments complémentaires pour consolider et finaliser la démarche Éviter – Réduire – Compenser.

Natura 2000

Outre les indications pour partie erronées concernant la localisation du projet vis-à-vis des sites référencés côté Pays de la Loire et une absence de prise en compte de la proximité d'un site Natura 2000 marin, l'évaluation d'incidences pâtit d'un défaut de qualification des impacts résiduels, négatifs et positifs, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire concernés après application de la séquence « éviter réduire compenser » : le dossier se limite (page 250) à un renvoi vers les mesures, sans indiquer par exemple si la destruction de 3 980 m² de prairies subhalophiles est compensable et compensée, et le contenu du tableau dénommé « incidences résiduelles sur Natura 2000 » ne correspond pas à son intitulé.

La MRAe recommande de qualifier l'ensemble des impacts résiduels, négatifs et positifs, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire concernés, après application de la séquence ERC afin de conclure de façon étayée l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

4.3 Paysage

Les documents fournis doivent permettre d'appréhender l'insertion des futurs ouvrages dans leur environnement paysager.

Cependant, le dossier ne comporte pas de volet d'analyse paysagère. En l'état, le dossier ne permet donc pas de mesurer précisément l'impact des futurs aménagements sur le paysage local et de s'assurer de l'efficacité du dispositif d'intégration paysagère projeté (muret, haie et enherbement).

Au vu du dossier, les secteurs d'implantation des digues sont assez retirés des zones à fréquentation humaine importante. L'adoption de niveaux de protection adaptés, fondement même de la réalisation des ouvrages, conduira à la perception de ces derniers par les riverains et usagers. Celle-ci apparaît toutefois acceptable au regard de la typologie des lieux et de l'enjeu de sécurité publique lié au projet. Les ouvrages devraient progressivement se fondre dans le paysage déjà caractéristique d'une commune de marais poldérisé.

Quelques simulations paysagères à hauteur d'homme (du type avant/après) viendraient toutefois utilement illustrer les changements à intervenir, en complément des coupes présentes au dossier.

La MRAe recommande d'ajouter un volet d'analyse paysagère à l'étude d'impact et d'illustrer davantage l'impact paysager du projet et son traitement.

4.4 Nuisances

La phase de chantier engendrera une gêne temporaire pour les rares riverains, compensée par le bénéfice attendu en matière de protection. Une surveillance particulière est à mettre en place pendant la durée des travaux afin que les vibrations occasionnées par les engins (travaux et circulation, ancrage d'un mur sur des pieux battus) ne conduisent pas à des dégâts au niveau des habitations et gîtes ruraux. Le dossier ne met pas en évidence de risques de nuisances notables pour les riverains en phase d'exploitation des ouvrages.

5 Conclusion

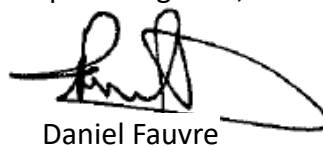
Les travaux de confortement de trois digues pour la protection maritime sur la commune de Sainte-Radegonde-de-Noyers qui font l'objet du dossier soumis à la MRAe sont projetés en application du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée.

Toutefois, le dossier les resitue insuffisamment dans l'appréciation de l'ensemble des impacts du système d'endiguement auquel ils participent. Dès lors, l'évaluation environnementale soumise à l'avis de la MRAe ne donne pas une vue d'ensemble et ne permet pas d'apprécier le caractère relatif et la pertinence de la maîtrise des impacts des travaux considérés.

Même si les modalités de réalisation du projet apparaissent cohérentes avec l'objectif de maîtrise des risques de submersion et la préservation des enjeux en matière de biodiversité, des précisions et compléments sont demandés, y compris au sujet de l'analyse des impacts paysagers du projet.

Nantes, le 15 juin 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire
et par délégation,



Daniel Fauvre